



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 212

(Privé)

Loi concernant la Ville de Matane

Présenté le 15 novembre 2007

Principe adopté le 19 décembre 2007

Adopté le 19 décembre 2007

Sanctionné le 21 décembre 2007

Éditeur officiel du Québec
2007

Projet de loi n° 212

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE MATANE

ATTENDU que la Ville de Matane a intérêt à ce que le décret n° 1045-2001 du 12 septembre 2001 concernant le regroupement de la Ville de Matane, des municipalités de Petit-Matane et de Saint-Luc-de-Matane et de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, modifié par les décrets n^{os} 1536-2001 du 19 décembre 2001 et 1078-2002 du 18 septembre 2002, soit modifié;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 32 du décret n° 1045-2001 du 12 septembre 2001 est modifié par le remplacement des mots «restent à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité» par les mots «deviennent à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville».
- 2.** L'article 52 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «demeurent au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Matane pour les huit premiers exercices financiers de la nouvelle ville» par les mots «deviennent au bénéfice des contribuables de la nouvelle ville».
- 3.** L'article 54 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «affectées au secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité propriétaire» par les mots «versées au fonds général de la nouvelle ville».
- 4.** L'article 56 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le premier alinéa, des mots «demeurent à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité» par les mots «deviennent à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville».
- 5.** L'article 57 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «restent au bénéfice ou à la charge de tout ou partie des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité» par les mots «deviennent au bénéfice ou à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville».
- 6.** L'article 2 a effet depuis le 26 septembre 2001.
- 7.** La présente loi entre en vigueur le 21 décembre 2007.

